

## LES DROITS DE L'HOMME A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT

Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement sont une composante implicite du droit à un niveau de vie suffisant, tel que prévu à l'art. 11 du Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels. Un certain nombre de critères permettent de préciser son contenu.

**DISPONIBILITE :** Le droit à l'eau potable se limite aux usages personnels et domestiques et prévoit une quantité suffisante par personne afin de satisfaire ces besoins. De la même façon, un nombre suffisant d'installations sanitaires doit être disponible.

**QUALITE :** L'eau doit être potable et ne pas présenter de danger pour la santé humaine. Les installations sanitaires doivent répondre à des normes d'hygiène satisfaisantes et être techniquement sûres d'utilisation. Afin de garantir une hygiène satisfaisante, de l'eau doit être accessible pour se laver les mains après l'usage des sanitaires.

**ACCEPTABILITE :** Les installations sanitaires doivent être acceptables d'un point de vue culturel. Cela exige souvent des installations sexospécifiques, construites de manière à protéger la vie privée et la dignité.

**ACCESSIBILITE :** L'eau et les services sanitaires doivent être accessibles à tous, au sein du ménage ou dans ses environs immédiats, et de façon permanente. L'intégrité des personnes doit être préservée lorsqu'elles utilisent les installations.

**ABORDABLE:** L'accès à l'assainissement et à l'eau ne doit pas compromettre d'autres besoins essentiels garantis par les droits de l'homme, tels que la nourriture, le logement et la santé.

## RAPPORTEUR SPECIAL SUR LE DROIT A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT

Le mandat du rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a été créé en 2008 (sous le titre Experte Indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement). Ce mandat s'inscrit dans un système plus large de « procédures spéciales », qui sont des experts nommés par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU chargés de traiter de la situation spécifique d'un pays ou de questions thématiques touchant aux droits de l'homme dans toutes les régions du monde. En tant que Rapporteuse Spéciale, Mme de Albuquerque effectue sur un grand nombre d'activités :

- (A) Elle effectue des recherches sur divers thèmes et présente des rapports sur ces questions au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée Générale.
- (B) Elle effectue des visites de pays pour enquêter sur la situation des droits à l'eau et à l'assainissement au niveau national.
- (C) Elle reçoit des informations sur des allégations spécifiques de violations des droits de l'homme et envoie des appels urgents ou des lettres d'allégation aux gouvernements en demandant des explications.
- (D) Elle conseille Gouvernements, agences de l'ONU, membres de la société civile, et autres personnes intéressées sur les mesures nécessaires à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement.
- (E) Elle s'exprime publiquement sur des situations sérieuses ou en commémoration de journées dédiées à des thèmes spécifiques.

Pour plus d'information sur le mandat:  
[www.ohchr.org/srwaterandsanitation](http://www.ohchr.org/srwaterandsanitation)

Vous pouvez contacter la Rapporteuse Spéciale: [swatsan@ohchr.org](mailto:swatsan@ohchr.org)

## UNE OBLIGATION JURIDIQUE DONT LES BENEFICES SONT TANGIBLES

RAPPORTEUR SPECIAL SUR LE DROIT A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT



Conversation entre la Rapporteuse Spéciale sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et divers parties prenantes, dont des représentants étatiques, des praticiens du développement, des individus et des représentants d'ONG.

L'accès à l'eau et à l'assainissement est déjà au cœur des politiques de développement. Quelle est la plus-value d'utiliser le cadre offert par les droits de l'homme ?

**Rapporteuse Spéciale (RS) :** De nombreuses campagnes de développement montrent une volonté politique forte de placer l'eau et l'assainissement à l'ordre du jour. Cependant, les droits de l'homme peuvent apporter une nuance : ils ne laissent pas l'approvisionnement en eau et en équipements sanitaires à la discrétion des Etats, mais créent des obligations juridiques contraignantes fixant des normes concrètes à atteindre. Ainsi, ils offrent un cadre de référence clair et des points d'entrée pour des réformes politiques, juridiques et institutionnelles.

Les droits de l'homme ne sont ils pas que des mots ? Que peuvent-ils changer pour les personnes vivant dans des bidonvilles ?

**RS :** Les droits de l'homme soulignent que tout individu y compris, bien sûr, les habitants de bidonvilles, ont le droit à l'eau et à l'assainissement. Les droits de l'homme fixent un objectif, des normes de bases non négociables et offrent une base juridique légitime pour faire valoir ces droits. De plus, les droits de l'homme entendent traiter les causes structurelles – telles que l'absence de système foncier dans les bidonvilles – pour parvenir à des changements concrets et permanents et à des résultats plus équitables et durables en matière de développement.

Quelle différence les droits de l'homme peuvent-ils faire pour les pays qui, ces dernières années, ont déjà accompli de gros progrès pour assurer un accès à l'eau et à l'assainissement à une large partie de population ?

**RS :** Même si certains Etats ont atteint des résultats remarquables, ce qui est une étape pour la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement, les droits de l'homme ne s'intéressent pas seulement au pourcentage de personnes bénéficiant d'un accès à l'eau et à l'assainissement, mais aussi à ceux qui n'y ont pas accès et pourquoi. Ce que je constate souvent c'est que ce sont les mêmes groupes d'individus qui sont laissés pour compte, à savoir ceux qui font face à des obstacles physiques, institutionnels, culturels, linguistiques ou autres,

notamment les femmes, les enfants, les habitants de bidonvilles, les personnes vivant dans des zones rurales, les personnes en situation de pauvreté, les groupes indigènes, les minorités et les personnes souffrant de handicaps. Les droits de l'homme interdisent la discrimination et se concentrent sur ces situations d'exclusion systématique, de privation et de discrimination. Ils exigent des actions ciblées au bénéfice de ces groupes de personnes.

Les actions de développement sont souvent critiquées par les experts en droits de l'homme parce qu'elles n'encouragent pas assez la participation de tous au processus de décision, bien que la consultation soit au cœur des interventions de développement. Quel est le type de participation requis par les droits de l'homme ?

**RS :** Pour les droits de l'homme, la participation est considérée comme une véritable autonomisation plutôt que comme une consultation ou une diffusion d'informations. Une participation active, libre et significative nécessite une opportunité concrète de faire part de revendications et de préoccupations, et d'influencer les décisions. Cela repose sur la diffusion d'information, par le biais de divers canaux, permettant un processus de participation transparent et inclusif, et renforçant la capacité des individus et de la société civile à s'investir. Les actions fondées sur les droits de l'homme visent à mieux répondre aux besoins et priorités des personnes, y compris ceux qui sont habituellement exclus. En favorisant l'appropriation par les communautés, les droits de l'homme contribuent à la réalisation d'interventions plus durables.

Dans de nombreux pays, les ONG sont actives depuis des décennies. Au fil du temps, elles ont saisi les besoins des populations et trouvé comment les aider. En retour, les populations ont appris à leur faire confiance et se sont satisfaites de leur travail. Ne devrions-nous pas nous appuyer là-dessus ?

**RS :** Je suis consciente du rôle crucial que jouent les ONG, en termes de prestation de services, du fait de leur proximité avec les populations locales. De nombreuses personnes seraient dans une situation bien pire sans leur aide. Mais sur le long terme cela ne suffit pas toujours à apporter des changements durables, et peut même avoir des effets négatifs lorsqu'une organisation extérieure part après de longues années de présence. Si l'aide au développement est perçue comme un acte de charité, on perd de vue que l'eau et l'assainissement sont des droits de l'homme, on ne permet pas l'autonomisation des communautés et on risque de créer des dépendances voire des négligences de la part de l'Etat. Les droits de l'homme mettent les personnes en position de réclamer leurs droits plutôt que d'affirmer principalement qu'elles ont des besoins. En renforçant la possibilité pour les personnes de revendiquer leurs droits, on constate qu'elles ont un fort potentiel d'autonomisation.

Quel est le rôle de l'Etat ?

**RS :** Aux termes des droits de l'homme, c'est l'Etat qui a la responsabilité de leur mise en œuvre. L'Etat doit établir une stratégie ayant pour but de parvenir progressivement à un accès universel. Il peut faire appel à d'autres acteurs de prestations de services, mais c'est à lui qu'incombe de créer un environnement et un cadre général garantissant le respect des normes. J'ai souvent observé que les rôles et les responsabilités ne sont pas clairement définis. Rendre des comptes de façon transparente permet aux acteurs responsables de connaître leurs obligations et aide les individus à connaître et faire valoir leurs droits. Les Etats doivent aussi s'assurer que des mécanismes sont disponibles et prévoir des recours. Ce n'est que lorsque tous ces paramètres sont en place que les droits de l'homme deviennent tangibles et concrets dans la vie des populations.

